

Renvoi à la commission des colonies et au comité de Sûreté générale d'une pétition demandant la libération de citoyens de Saint-Domingue, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Renvoi à la commission des colonies et au comité de Sûreté générale d'une pétition demandant la libération de citoyens de Saint-Domingue, lors de la séance du 10 brumaire an III (31 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21443_t1_0252_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

de soulié le tout uniforme. Ge fut de suite aux tribune oux lounge me prit mon portte feuil, mon paspore. Genepuis retourné sans de mais papié ne mesme naïéans plus de coit faire la route ge prit le citoyen de me faire délivré hunspaspore e de coit mans retourné.

Salut et fraternité.

GARRAN.

34

Des colons de Saint-Domingue demandent la liberté des citoyens Thomas Millet, Clausson, Page, Duny, Brulley, Larchevêque-Thibault et Legrand.

Un membre convertit la pétition en motion.

Renvoyé à la commission des colonies et au comité de Sûreté générale réunis, pour faire un rapport sous trois jours pour tout délai (117).

Les commissaires des colons de Saint-Domingue détenus dans la prison rue Mazarine, sollicitent de nouveau leur liberté. L'orateur qui a parlé en leur nom, a représenté que la justice exigeoit qu'ils fussent libres et entendus à la commission, comme leurs adversaires Sonthonax et Polverel.

LE COINTRE de Versailles, demande que le comité de Sûreté générale soit tenu de faire sous trois jours un rapport sur ces commissions, et de rendre compte des motifs de leur incarcération : cette proposition est combattue par un des députés des colonies, qui connoit sans doute les motifs de leur détention, puisqu'il assure que les colons sont fort bien où ils sont; cependant la Convention a renvoyé leur pétition au comité de Sûreté générale et à la commission des colonies (118).

35

Une députation de la section Chalier [Paris] félicite la Convention sur son Adresse au peuple français. « Le peuple, dit-elle, ne veut reconnoître pour ses véritables amis que ceux qui n'auront pour passions que la vertu, pour langage que la vérité, pour ambition que son bonheur. Les grands événemens font son ouvrage, le reste est celui de ses ennemis. » Elle rend hommage aux principes que la Convention a manifestés pour la conservation des sociétés populaires, qui, com-

posées de vrais républicains, doivent toujours se rallier à la Convention; elle secondera les efforts de la Convention, pour, après avoir écarté tous les dangers, procurer à la France cette prospérité publique dont elle possède toutes les sources.

Mention honorable, insertion au bulletin (119).

Les citoyens de la section de Chalier défilent dans le sein de la Convention nationale (120).

[Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section Chalier, séante aux Mathurins, tenue le decadi 30 vendémiaire an III] (121)

Sur la proposition d'un membre l'assemblée générale arrête qu'elle rapporte son arrêté du 30 fructidor l'an 2^{ème} par lequel elle avoit adhéré à l'adresse de Dijon, arrête de plus qu'elle se rendra à la Convention nationale pour y porter le présent arrêté. Elle charge son président de la rédaction d'une adresse à la Convention pour la féliciter sur sa proclamation au peuple français.

EDON, président, AUBERT, secrétaire.

[La section Chalier à la Convention nationale, le 10 brumaire an III] (122)

Citoyens Représentans,

La section Chalier, jalouse de professer constamment les bons principes, vient vous faire l'aveu d'un moment d'erreur.

Le 30 fructidor elle avoit, par un arrêté, adhéré à l'adresse de Dijon; elle vient aujourd'hui vous annoncer que decadi dernier elle a rapporté cet arrêté.

De sages réflexions, votre proclamation au peuple françois, ce flambeau de raison et de lumière, ont achevé de la tirer d'erreur.

La section Chalier n'oubliera jamais ces grandes vérités tracées dans votre proclamation, que le plus grand malheur d'un peuple est celui d'une tourmente continuelle; que le salut de la patrie et la garantie de la liberté sont tout à la fois et dans la force du peuple et dans son gouvernement qui a mérité sa confiance; qu'il faut que la loi frappe le crime, mais que l'erreur soit épargnée; que l'homme immoral est le plus grand ennemi de la société.

Quoy! lorsque les phalanges républicaines ont chassé les esclaves de la terre de la liberté, quand tous les despotes et leurs satellites

(119) P.-V., XLVIII, 133.

(120) Bull., 10 brum. (suppl.).

(121) C 325, pl. 1406, p. 30.

(122) C 325, pl. 1406, p. 43. Bull., 10 brum. (suppl.); Moniteur, XXII, 392; Ann. Patr., n° 669; C. Eg., n° 804; J. Fr., n° 766; Mess. Soir, n° 805; J. Perlet, n° 769; F. de la Républ., n° 41; M. U., XLV, 172.

(117) P.-V., XLVIII, 133. Rapporteur anonyme selon C^{II} 21, p. 20.

(118) Mess. Soir, n° 805; J. Perlet, n° 768; J. Fr., n° 766; F. de la Républ., n° 41; M. U., XLV, 172.